



PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale  
des territoires

Service  
de l'économie agricole

Unité  
Structures et économie des  
exploitations

**ARRETE N° DDT/SEA/2016-17  
portant fixation des cours moyens du vin  
servant pour le calcul du prix des fermages viticoles**

Le préfet de l'Yonne,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L 411-11,

VU la loi n°95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 septembre 1995 portant application du statut du fermage dans le département de l'Yonne,

VU l'arrêté N°PREF/MAP/2015/038 du 14 décembre 2015 donnant délégation de signature à M. Didier ROUSSEL, directeur départemental des territoires, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires,

VU l'arrêté N°DDT/SG/2016/07 du 1er mars 2016 donnant subdélégation de signature pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT,

VU l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 7 juin 2016,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> : Les cours de l'hectolitre de vin servant à l'évaluation du prix des fermages dont les échéances se situent entre le 1er janvier 2016 et le 31 décembre 2016 sont fixés comme suit :

APPELATIONS	PRIX de l'HECTOLITRE en euros
<b>CHABLIS GRAND CRU</b>	<b>1354</b>
<b>CHABLIS 1<sup>ER</sup> CRU</b>	<b>660</b>
<b>CHABLIS</b>	<b>500</b>
<b>PETIT CHABLIS</b>	<b>406</b>
<b>BOURGOGNE BLANC</b>	<b>289</b>
<b>BOURGOGNE ALIGOTE</b>	<b>274</b>
<b>SAINT BRIS</b>	<b>240</b>
<b>BOURGOGNE GRAND ORDINAIRE BLANC</b>	<b>246</b>
<b>IRANCY</b>	<b>406</b>
<b>BOURGOGNE ROUGE ET ROSE</b>	<b>348</b>
<b>BOURGOGNE PASSE TOUT GRAIN</b>	<b>229</b>
<b>BOURGOGNE GRAND ORDINAIRE ROUGE</b>	<b>184</b>
<b>CREMANT DE BOURGOGNE</b>	<b>215</b>

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, les sous-préfets des arrondissements de Sens et d'Avallon, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 21 JUIN 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des  
territoires  
et par subdélégation,  
Le chef du service Economie Agricole

  
Philippe JAGER